

Jud 1. 22.09.19
doc 3(4)



A Madame ou Monsieur
le Président du Tribunal administratif
de Nice

Objet : Observations en réponse à la requête en référé-liberté n° 1904501 présentée par Monsieur Sergei ZIABLITCEV

MEMOIRE EN DEFENSE

Monsieur Sergei ZIABLITCEV, née le 17 août 1985, n° AGDREF 0603180870, de nationalité russe, était accompagné de sa femme, Madame Galina ZIABLITSEVA, née le 9 janvier 1993, n° AGDREF 0603180871, ainsi que de leurs enfants, Andrei ZIABLITCEV, né le 27 juin 2015 et Egor ZIABLITCEV, né le 28 janvier 2017. Madame et Monsieur ZIABLITCEV ont présenté leur demande d'asile enregistrée en guichet unique le 11 avril 2018 et accepté le même jour l'offre de prise en charge de l'OFII. Leurs demandes d'asile ont été placées sous procédure normale (Pièce n°1).

La famille était hébergée au sein du dispositif national d'accueil du 12 avril 2018 jusqu'au 19 avril 2019.

1

HUDA FONDATION DE NICE PSP ACTES (H0601)
1 BOULEVARD PAUL MONTEL
06200 NICE
Date d'entrée: 12/04/2018
Date de sortie: 19/04/2019

Source : application DNA

Il ressort du signalement émis par la structure d'hébergement que le 15 avril 2019 le gérant de l'hôtel, dans lequel était hébergée la famille, que des faits de violences avaient eu lieu au sein de la famille. Ces faits n'étaient pas isolés (Pièce n°2).

Suite à ce signalement de violences dans le lieu d'hébergement par la structure d'hébergement, l'OFII a notifié une décision de retrait des conditions matérielles d'accueil en raison de ce comportement violent (Pièce n°3). Il est constant que la décision a été remise en mains propres par le gestionnaire d'hébergement le 25 avril 2019 (point 15 de la requête adverse).

Il est constant que Madame Galina ZIABLITSEVA a fait le choix de repartir en Russie accompagnée de ses deux enfants.

Le requérant demande le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

I. Sur l'irrecevabilité des demandes indemnitaires

Le requérant n'a pas formé de demande préalable à ses conclusions indemnitaires, lesquelles sont irrecevables.

En tout état de cause, le requérant ne démontre pas qu'une faute de nature à engager la responsabilité de l'OFII a été commise en l'espèce.

II. Sur l'urgence

La condition d'urgence ne peut être regardée comme étant remplie que si l'exécution de la décision administrative en cause porte atteinte de manière suffisamment grave à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

L'allocation pour demandeur d'asile a été retirée le 18 avril 2019. Depuis le retour de Madame Galina ZIABLITSEVA et ses enfants en Russie, ils ne sont plus à la charge de Monsieur Sergei ZIABLITCEV.

Par son comportement violent le requérant s'est de lui-même placé dans la situation d'urgence qu'il invoque.

Madame Galina ZIABLITSEVA a fait le choix de repartir en Russie. L'OFII n'a en aucune manière participé dans la décision de Madame de retourner en Russie.

Le requérant, âgée de 34 ans, qui est présent seul en France, ne présente pas une situation de vulnérabilité telle que le défaut de réponse à sa demande de conditions matérielles d'accueil puisse représenter une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative.

Dans ces conditions, et la saisine du juge des référés concernant une décision prise le 18 avril 2019 ayant eu lieu le 20 septembre 2019 soit 5 mois après, le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence nécessitant l'intervention du juge des référés.

III. Sur l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

L'article L. 744-8 du CESEDA dispose que « *Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être :*

(...)

2° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ;

(...) »

L'article D. 744-36 du CESEDA dispose que :

« Le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile peut être retiré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en cas de fraude ou si le bénéficiaire a dissimulé tout ou partie de ses ressources, au sens de l'article D. 744-21, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale, a eu un comportement violent ou a commis des

manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. »

En l'espèce, la structure d'hébergement a signalé, par courrier électronique en date du 18 avril 2019, les faits de violences intervenus le 15 avril 2019, à l'OFII. La police est intervenue pour mettre fin à ces violences. D'après le gestionnaire de l'hôtel, il apparaît que le couple se disputait souvent.

Suite aux violences constatées, une mise à l'abri pour protéger Madame ZIABLITSEVA et ses deux enfants a été demandée sur le 115 par le gestionnaire ACTES.

Il est rapporté que Madame Galina ZIABLITSEVA et ses deux enfants sont retournés en Russie par leurs propres moyens sans intervention de l'OFII.

Suite au comportement violent au sein du lieu d'hébergement, l'OFII était fondé à retirer le bénéficiaire des conditions matérielles d'accueil au requérant. Il est constant que cette décision a été remise en mains propres.

Compte tenu des faits de violences, l'OFII était fondé à retirer les conditions matérielles d'accueil.

IV. Sur les conclusions aux fins d'injonction

Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative :

« Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire ».

Le juge des référés ne peut, sans excéder sa compétence, ni prononcer l'annulation d'une décision administrative, ni ordonner une mesure qui aurait des effets en tous points identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative d'un jugement annulant pour défaut de base légale une telle décision.

« Si le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, afin de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile qui pourrait résulter d'une privation des conditions matérielles d'accueil peut enjoindre à l'administration de les rétablir, et en particulier de reprendre le versement de l'allocation mentionnée à l'article L. 744-1 du CESEDA, il ne lui appartient pas, en principe, d'enjoindre le versement de cette allocation à titre rétroactif pour une période écoulée ». CE, 17 avril 2019, n°428359 ; CE, 17 avril 2019, n°428749 et 428751

Il s'ensuit que les conclusions de Monsieur, en tant qu'elles tendent au rétablissement rétroactif du versement de l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 18 avril 2019, ne peuvent qu'être rejetées.

V. Sur la demande de frais irrépétibles

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande de frais de la partie perdante.

VI. Conclusion :

Par ces motifs, et tous autres à déduire ou suppléer, au besoin d'office, je conclus à ce qu'il plaise à votre Tribunal de bien vouloir :

- Rejeter la requête.

Fait à Paris, le 20 septembre 2019.

Pour le Directeur général et par délégation
La Cheffe du Service juridique et contentieux



Odile DORION